|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 91-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Australie | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
| **Proposition visant à ajouter le nom de l'Australie dans les  numéros 5.432B et 5.433A du RR** | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

L'Australie est favorable à ce que, au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz soit attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et soit identifiée pour les IMT. L'Australie note que, conformément aux numéros 5.430A, 5.432A, 5.432B et 5.433A du RR, la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz (ou des parties de cette bande) est déjà identifiée pour les IMT dans plusieurs pays.

L'Australie propose que son nom soit ajouté dans les renvois 5.432B et 5.433A du RR, qui sont des renvois applicables à la Région 3, conformément à la Méthode B Option B4 et à la Méthode C Option C4 décrites dans la section 1/1.1/5.10 du Rapport de la RPC. Ces méthodes permettent d'ajouter des noms de pays dans des renvois existants sans apporter d'autres modifications à ces renvois.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD AUS/91A1/1

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | | | |
| Région 1 | | Région 2 | | Région 3 |
| 3 400-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile 5.430A  Radiolocalisation | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Amateur  Mobile 5.431A  Radiolocalisation 5.433 5.282 | | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Amateur  Mobile MOD 5.432B  Radiolocalisation 5.433 5.282 5.432 5.432A | |
| 5.431 | 3 500-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile  aéronautique  Radiolocalisation 5.433 | | 3 500-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.433A  Radiolocalisation 5.433 | |

MOD AUS/91A1/2

5.432B *Catégorie de service différente*: dans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Nouvelle‑Zélande et Singapour, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas ‑154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010.     (CMR‑15)

**Motifs:** Attribuer la bande 3 400-3 500 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et identifier cette bande pour les IMT en Australie en ajoutant l'Australie dans la liste des pays cités dans le renvoi 5.432B du RR.

MOD AUS/91A1/3

5.433A Dans les pays suivants: Australie, Bangladesh, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Nouvelle-Zélande et Pakistan, la bande 3 500-3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas 154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande 3 500-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21‑4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004).     (CMR-15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 3 500-3 600 MHz pour les IMT en Australie en ajoutant l'Australie dans la liste des pays cités dans le renvoi 5.433A du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_